



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/431)]

63/195. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 62/175 du 18 décembre 2007 relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 relative au Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », dans laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'issue de la reprise de la seizième session de la Commission, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007 intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

¹ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

Rappelant en outre sa résolution 62/202 du 19 décembre 2007 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et des protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

Rappelant sa résolution 61/180 du 20 décembre 2006 sur l'amélioration de la coordination des activités menées pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également sa résolution 62/172 du 18 décembre 2007 intitulée « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme »,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du Forum sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisé à Vienne du 13 au 15 février 2008, en application de la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 27 avril 2007⁵,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Se félicitant de l'issue du débat thématique tenu par la Commission à sa dix-septième session en 2008, suivant la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Débat thématique sur les aspects de

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, part. I, chap. I, sect. D.

la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Préoccupée par les graves défis et menaces que pose le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par les liens qu'il entretient avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, en particulier le terrorisme, et réaffirmant que, pour mieux comprendre et combattre ces problèmes, il faut adopter des stratégies globales et favoriser une coopération étroite et effective entre les États,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/175⁷ ;

2. *Affirme de nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies ;

3. *Apprécie* les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance que celui-ci dispense aux États Membres qui en font la demande en ce qui concerne la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, y compris le soutien et la protection apportés aux victimes, ainsi que le trafic de drogues et la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ;

4. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments connexes des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux intéressés, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et les initiatives que des organisations régionales,

⁶ Résolution 60/177, annexe.

⁷ A/63/99.

interrégionales et multilatérales ont prises pour lutter contre le blanchiment d'argent ;

5. *Apprécie* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à créer et renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements, et prie l'Office de continuer à mettre au point des outils d'assistance et de coopération techniques en vue de combattre efficacement cette grave activité criminelle en expansion ;

6. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune d'elles ;

7. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour, que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude économique et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et, dans le contexte des services consultatifs et de l'assistance technique, la cybercriminalité, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

8. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

9. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les soutenir dans leurs efforts visant à examiner les liens existant entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur dispensant une assistance technique ;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des points vulnérables, des projets et des répercussions de telles décisions sur l'action contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

11. *Demande instamment* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y afférents², ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida)³ et les conventions et les

protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et engage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités ;

12. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des Parties aux Conventions dont il a été chargé ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'accomplissement de son mandat ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la décision 17/1 du 18 avril 2008 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »⁸, dans laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et, le cas échéant, de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁹ et de formuler des recommandations au sujet des moyens de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles afin de les examiner à sa dix-neuvième session, et prie la Commission de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les résultats de ces travaux ;

15. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides déjà établis et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

16. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

⁹ Résolution 52/86, annexe.

développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ;

17. *Accueille avec satisfaction* la décision 17/2 du 18 avril 2008 intitulée « Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle la Commission a établi un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier la manière d'assurer l'appropriation politique par les États Membres et d'améliorer la structure de gouvernance et la situation financière de l'Office, ainsi que de formuler des recommandations qui seront soumises à la Commission à sa dix-huitième session, et prie la Commission de lui en rendre compte par l'intermédiaire du Conseil économique et social pour qu'elle puisse les examiner plus avant et y donner suite le cas échéant ;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées.

*71^e séance plénière
18 décembre 2008*